184. Incapacité de la veuve à aliéner les biens-fonds des enfants 1662 novembre 19 a. s. Neuchâtel

Une veuve ne peut aliéner, sans l'autorisation d'un tuteur ni connaissance de justice, les biens-fonds que son époux décédé aurait laissés à ses enfants par testament.

Declaration si une femme vefve peut aliener du bien fond de ses enfans sans l'authorité d'un tuteur & cognoissance de justice.

Sur la requeste presentée de la part de monsieur Fabry, ministre à Lignieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 19 de novembre 1662 [19.11.1662], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si une femme vefve sans estre authorisée d'un tuteur & sans cognoissance de justice peut vendre et aliener du bien fond de ses enfans qui leur est speciallement legué par le testament de feu leur pere en prerogative.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en cette souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps / [fol. 453v] immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir qu'une vefve ne peut aucunement vendre ny aliener du bien fond de ses enfans, si elle n'est authorisée d'un tuteur, & par cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy, Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 453r–453v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25